

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE LA SECURITE JURIDIQUE ET  
DU CONTRÔLE FISCAL  
Sous-direction de la sécurité juridique des professionnels  
Bureau SJCF 3 B  
86, allée de Bercy - Teledoc 944  
75572 PARIS cedex 12

**Séance n° 7 du 11 septembre 2025 : avis rendu par le comité de l'abus de droit fiscal commenté par l'administration (CADF/AC n° 7/2025).**

➤ **Affaire n° 2025-15 Société A**

M. Y, président de la société B, spécialisée dans la vente à distance sur catalogue, a conclu, le 1<sup>er</sup> avril 2016, avec cette société un contrat de prestation de services de direction et de présidence pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, pour un prix de 360 000 euros hors taxe par an.

M. et Mme Y ont créé le 16 avril 2016 la société civile de conseils A. Cette société, assujettie à l'impôt sur les sociétés a pour objet notamment la réalisation de toutes prestations de services et de conseils aux entreprises. Par un traité d'apport du 26 avril 2016, conclu avec cette société alors en formation, M. Y a apporté en nature le contrat de prestation de services précité du 1<sup>er</sup> avril 2016, évalué à 3 239 300 euros sur la base d'une rémunération annuelle sur une période de 10 ans avec un abattement pour frais de 10 %.

Cet apport a été rémunéré par l'octroi de 29 483 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros et d'une somme en espèces de 291 000 euros portée au crédit de son compte courant ouvert dans les livres de la société. L'apport a été placé sous le régime du report d'imposition des plus-values prévu à l'article 151 octies du code général des impôts.

Mme Y a apporté en numéraire une somme de 700 euros rémunérée par la remise de 7 parts sociales.

Le capital de la société s'élève ainsi, à sa création, à 2 949 000 euros, réparti en 29 490 parts détenues respectivement par M. Y, gérant de la société, à concurrence de 29 483 parts soit 99,97% du capital, et par Mme Y à hauteur de 7 parts, soit 0,03 % de ce capital.

Le 30 mars 2017, la souche de 291 000 euros précitée, créditée au compte courant d'associé de M. Y, a été annulée et convertie en capital par émission de 2 910 nouvelles parts sociales et une augmentation de capital de 170 000 euros correspondant à l'émission de 1 700 parts supplémentaires a été souscrite en numéraire par M. Y. Au 31 décembre 2017, le capital social de la société A atteignait ainsi un montant de 3 410 000 euros et était composé de 34 100 parts d'une valeur nominale de 100 euros réparties comme suit :

- M. Y détient 34 093 parts, soit 99,98 % du capital ;
- Mme Y détient 7 parts, soit 0,02 % du capital.

Au cours de deux vérifications de comptabilité de la société A portant sur les exercices clos de 2017 à 2021 et d'un examen de la situation fiscale personnelle de M. Y au titre des années 2017 et 2018, l'administration a constaté que le solde débiteur du compte courant de M. Y dans la société A avait augmenté de 578 948 euros au titre de l'année 2017, 116 189 euros au titre de l'année 2018, 138 629 euros au titre de l'année 2019, 219 470 euros au titre de l'année 2020 et 204 821 euros au titre de l'année 2021.

Invité à justifier des soldes débiteurs de son compte courant d'associé, M. Y a communiqué deux contrats de prêts contractés auprès de la société A, l'un conclu le 25 novembre 2017 et enregistré le 30 avril 2018 pour un montant de 560 000 euros et le second, conclu le 1<sup>er</sup> mars 2018 et enregistré le 16 mai 2018, pour un montant de 1 300 000 euros. Ces prêts prévoient le versement d'intérêts respectivement aux taux de 2,5 % et de 3 % ainsi qu'un remboursement dans un délai maximal de 9 ans.

Par trois propositions de rectification en date respectivement du 20 décembre 2022, concernant l'exercice 2019, du 8 février 2023, se substituant à la proposition du 26 mai 2021 et concernant les exercices 2017 et 2018, et du 8 juin 2023, concernant les exercices 2020 et 2021, l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévu à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales afin d'écartier, en raison de leur caractère fictif, les contrats de prêt des 25 novembre 2017 et 1<sup>er</sup> mars 2018, qui étaient présentés par les contribuables comme constituant la preuve exigée par les dispositions du a) de l'article 111 du code général des impôts pour justifier que les prêts ou avances en comptes courants d'associés ne constituaient pas des revenus de capitaux mobiliers. L'administration a ainsi restitué aux sommes appréhendées par M. Y à titre de prêt leur véritable caractère de distributions imposables en application de ces dispositions.

L'administration a également notifié à M. Y les rappels en résultant et a taxé à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales les revenus distribués aux époux Y pour les montants précités au titre de chacune des années 2017 à 2021. Elle a assorti les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales des intérêts de retard et de la majoration de 80 % prévue par le b) de l'article 1729 du code général des impôts.

En application du 1 du V de l'article 1754 du code général des impôts, la société A, partie aux actes écartés par l'administration, a été tenue solidairement, avec M. et Mme Y, au paiement de l'intérêt de retard et de la majoration de 80 %.

Le Comité a entendu ensemble la société, représentée par son dirigeant et ses conseils, ainsi que les représentants de l'administration.

Le Comité rappelle qu'en application du a) de l'article 111 du code général des impôts, sauf preuve contraire, sont considérés comme des revenus distribués, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. Il rappelle également que la variation positive au cours d'une année du solde débiteur d'un compte courant d'associé doit être regardée, en application de cet article, comme un revenu distribué, sauf preuve contraire. Il rappelle enfin que la preuve contraire qu'il appartient au contribuable d'apporter peut l'être par tous moyens.

Le Comité précise, en premier lieu, que, si la société A fait valoir que les contrats de prêt des 25 novembre 2017 et 1<sup>er</sup> mars 2018 ont été enregistrés auprès de l'administration avant le début des opérations de contrôle, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que le service procédant à ce contrôle mette en œuvre la procédure d'abus de droit fiscal s'il établit que ces contrats ne correspondent pas à une situation réelle mais dissimulent sous cette apparence une situation différente et présentent un caractère fictif.

Le Comité relève, en deuxième lieu, que l'article 3 des deux contrats des 25 novembre 2017 et 1<sup>er</sup> mars 2018 stipule, d'une part, que les sommes de 560 000 euros et 1 300 000 euros prêtées à M. Y seront mises à sa disposition au plus tard respectivement les 1<sup>er</sup> et 31 décembre 2017 et qu'à compter de ces dates, celui-ci a la faculté d'en disposer à sa convenance. Il relève également que cet article stipule, d'autre part, que la somme prêtée est inscrite au nom de l'emprunteur en compte courant dans les livres du prêteur avec la mention « avance en compte courant consentie à l'associé » tandis qu'un compte de produit « intérêts sur prêt à l'associé en compte courant » est ouvert dans les comptes de la société A.

Le Comité note que les contrats ont été signés par M. Y en sa double qualité d'emprunteur et de représentant légal de la société prêteuse dont il détenait presque l'intégralité du capital. Il relève qu'à la date de leur conclusion, le compte courant de M. Y présentait déjà un solde débiteur de sorte que ces contrats visaient à régulariser une situation déjà existante. Il note également que ces contrats stipulent que le capital et les intérêts devront intégralement être remboursés dans un délai de neuf ans mais qu'ils ne prévoient aucun échéancier de paiement alors qu'ils ne précisent pas qu'ils ont été conclus « in fine » et qu'ils ne prévoient pas davantage au profit de la société A de garantie de remboursement en cas de défaillance du débiteur. Il relève enfin que l'administration fait valoir sans être contredit que, bien que comptabilisé au compte n° 45580, intitulé « associés intérêts courus », aucun versement effectif d'intérêts n'est intervenu au cours de la période contrôlée relative aux exercices correspondant aux années 2017 à 2021.

Le Comité constate, toutefois et en troisième lieu, que, dans les faits, ces contrats se sont en réalité traduits par des droits de tirage pour un montant global maximal de 1 860 000 euros et que l'exercice effectif de ces droits, ayant la nature, comme la société en convient, non de prêts mais d'avances en compte courant d'associé, a permis à M. et Mme Y, qui utilisaient ce compte comme un compte personnel, de financer leur train de vie courant au cours des années en litige ainsi qu'en attestent les documents comptables produits devant le Comité. Il relève que cette source de revenus n'a donné lieu à aucune imposition à leurs noms.

Le Comité note, en quatrième lieu, que, pour établir la réalité de ces contrats, la société A s'est prévalué du remboursement par M. Y de la somme de 2 millions d'euros par voie de réduction de capital non motivée par des pertes. Elle a produit à cette fin le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société du 14 juin 2022 décidant du rachat de 20 000 parts sociales, de l'annulation corrélative de 19 997 parts appartenant à M. Y et de 3 parts appartenant à Mme Y et de l'imputation directe sur le compte courant d'associé de M. Y des sommes correspondant à ce rachat à concurrence de 2 188 567 euros.

Le Comité constate que cette opération de réduction de capital a été réalisée après les opérations de contrôle sur place de la société. Il relève que, comme le soutient l'administration sans être utilement contredit, elle n'a donné lieu qu'à un simple jeu d'écritures. Il note encore qu'elle s'est effectuée dans le cadre d'un apport réalisé pour un montant déclaré de 3 239 300 euros sur la base d'une prestation à venir de 10 ans alors que le contrat du 1<sup>er</sup> avril 2016, conclu par M. Y avec la société B, avait fait l'objet le 13 juillet 2017 d'un avenant aux termes duquel, d'une part, ce contrat se terminerait le 31 décembre 2017 sans aucune formalité et ne se renouvelerait pas par tacite reconduction et, d'autre part, au titre de la période correspondant à l'année 2017, dernière année de ce contrat, le montant des rémunérations des prestations était fixé de manière ferme et définitive à la somme de 53 000 euros. Le Comité en déduit que l'apport était ainsi dépourvu de réalité économique et que la réduction de capital effectuée en 2022 ne peut être regardée comme attestant d'un remboursement réel des avances effectivement consenties par la société A sur le compte courant d'associé de M. Y.

Le Comité déduit de l'ensemble des éléments qui précèdent que l'administration établit, par l'ensemble des éléments dont elle se prévaut et qui ne sont pas contredits par des éléments pertinents, que les contrats de prêts conclus entre la société A et M. Y sont dénués de force probante et doivent être regardés comme fictifs de sorte qu'ils ne peuvent constituer la preuve contraire exigée au a) de l'article 111 du code général des impôts.

Le Comité estime qu'en l'absence par la société d'une telle preuve contraire au vu de l'argumentation qu'elle lui a soumise, l'interposition de ces contrats n'a eu pour objectif, en contournant la présomption de distribution prévue au a) de l'article 111 du code général des impôts, que de dissimuler l'appréhension par M. Y en franchise d'impôt de sommes devant être regardées comme ayant été, en l'absence d'éléments contraires soumis à l'appréciation du Comité, mises à la disposition de son principal associé par la société A.

Le Comité émet ainsi l'avis que l'administration était fondée en l'espèce à mettre en œuvre la procédure d'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales et estime que M. Y doit être regardé comme ayant eu l'initiative principale des actes constitutifs de l'abus de droit et, en outre, comme en ayant été le principal bénéficiaire au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts.

Il émet donc l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions au paiement de laquelle, outre les intérêts de retard, la société A est solidairement tenue en application du 1 du V de l'article 1754 du code général des impôts.

Nota : l'administration a pris note de l'avis émis par le comité.

## ➤ Affaire n° 2025-16 M. et Mme Y

M. Y, président de la société B, spécialisée dans la vente à distance sur catalogue, a conclu, le 1<sup>er</sup> avril 2016, avec cette société un contrat de prestation de service de direction et de présidence pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, pour un prix de 360 000 euros hors taxe par an.

M. et Mme Y ont créé le 16 avril 2016 la société civile de conseils A. Cette société, assujettie à l'impôt sur les sociétés a pour objet notamment la réalisation de toutes prestations de services et de conseils aux entreprises. Par un traité d'apport du 26 avril 2016, conclu avec cette société alors en formation, M. Y a apporté en nature le contrat de prestation de services précité du 1<sup>er</sup> avril 2016, évalué à 3 239 300 euros sur la base d'une rémunération annuelle sur une période de 10 ans avec un abattement pour frais de 10 %.

Cet apport a été rémunéré par l'octroi de 29 483 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros et d'une somme en espèces de 291 000 euros portée au crédit de son compte courant ouvert dans les livres de la société. L'apport a été placé sous le régime du report d'imposition des plus-values prévu à l'article 151 octies du code général des impôts.

Mme Y a apporté en numéraire une somme de 700 euros rémunérée par la remise de 7 parts sociales.

Le capital de la société s'élève ainsi, à sa création, à 2 949 000 euros, réparti en 29 490 parts détenues respectivement par M. Y, gérant de la société, à concurrence de 29 483 parts soit 99,97 % du capital, et par Mme Y à hauteur de 7 parts, soit 0,03 % de ce capital.

Le 30 mars 2017, la soulté de 291 000 euros précitée, créditée au compte courant d'associé de M. Y, a été annulée et convertie en capital par émission de 2 910 nouvelles parts sociales et une augmentation de capital de 170 000 euros correspondant à l'émission de 1 700 parts supplémentaires a été souscrite en numéraire par M. Y. Au 31 décembre 2017, le capital social de la société A atteignait ainsi un montant de 3 410 000 euros et était composé de 34 100 parts d'une valeur nominale de 100 euros réparties comme suit :

- M. Y détient 34 093 parts, soit 99,98 % du capital ;
- Mme Y détient 7 parts, soit 0,02 % du capital.

Au cours de deux vérifications de comptabilité de la société A portant sur les exercices clos de 2017 à 2021 et d'un examen de la situation fiscale personnelle de M. Y au titre des années 2017 et 2018, l'administration a constaté que le solde débiteur du compte courant de M. Y dans la société A avait augmenté de 578 948 euros au titre de l'année 2017, 116 189 euros au titre de l'année 2018, 138 629 euros au titre de l'année 2019, 219 470 euros au titre de l'année 2020 et 204 821 euros au titre de l'année 2021.

Invité à justifier des soldes débiteurs de son compte courant d'associé, M. Y a communiqué deux contrats de prêts contractés auprès de la société A, l'un conclu le 25 novembre 2017 et enregistré le 30 avril 2018 pour un montant de 560 000 euros et le second, conclu le 1<sup>er</sup> mars 2018 et enregistré le 16 mai 2018, pour un montant de 1 300 000 euros. Ces prêts prévoient le versement d'intérêts respectivement aux taux de 2,5 % et de 3 % ainsi qu'un remboursement dans un délai maximal de 9 ans.

Par trois propositions de rectification adressées à la société A en date respectivement du 20 décembre 2022, concernant l'exercice 2019, du 8 février 2023, se substituant à la proposition du 26 mai 2021 et concernant les exercices 2017 et 2018, et du 8 juin 2023, concernant les exercices 2020 et 2021, l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévu à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales afin d'écartier, en raison de leur caractère fictif, les contrats de prêt des 25 novembre 2017 et 1<sup>er</sup> mars 2018, qui étaient présentés par les contribuables comme constituant la preuve exigée par les dispositions du a) de l'article 111 du code général des impôts pour justifier que les prêts ou avances en comptes courants d'associés ne constituaient pas des revenus de capitaux mobiliers. L'administration a ainsi restitué aux sommes appréhendées par M. Y à titre de prêt leur véritable caractère de distributions imposables en application de ces dispositions.

Par suite, par trois propositions de rectification en date respectivement du 20 décembre 2022, concernant l'année 2019, du 8 mars 2023, se substituant à la proposition du 26 mai 2021 et concernant les années 2017 et 2018, et du 8 juin 2023, concernant les années 2020 et 2021, l'administration a taxé, entre les mains des époux Y, à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales la distribution des sommes ainsi appréhendées par M. Y. Elle a assorti les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales des intérêts de retard et de la majoration de 80 % prévue par le b) de l'article 1729 du code général des impôts.

Le Comité a entendu ensemble M. Y et ses conseils, ainsi que les représentants de l'administration.

Le Comité rappelle qu'en application du a) de l'article 111 du code général des impôts, sauf preuve contraire, sont considérés comme des revenus distribués, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. Il rappelle également que la variation positive au cours d'une année du solde débiteur d'un compte courant d'associé doit être regardée, en application de cet article, comme un revenu distribué, sauf preuve contraire. Il rappelle enfin que la preuve contraire qu'il appartient au contribuable d'apporter peut l'être par tous moyens.

Le Comité précise, en premier lieu, que, si M. Y fait valoir que les contrats de prêt des 25 novembre 2017 et 1<sup>er</sup> mars 2018 ont été enregistrés auprès de l'administration avant le début des opérations de contrôle, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que le service procédant au contrôle de la société A mette en œuvre la procédure d'abus de droit fiscal s'il établit que ces contrats ne correspondent pas à une situation réelle mais dissimulent sous cette apparence une situation différente et présentent un caractère fictif.

Le Comité relève, en deuxième lieu, que l'article 3 des deux contrats des 25 novembre 2017 et 1<sup>er</sup> mars 2018 stipule, d'une part, que les sommes de 560 000 euros et 1 300 000 euros prêtées à M. Y seront mises à sa disposition au plus tard respectivement les 1<sup>er</sup> et 31 décembre 2017 et qu'à compter de ces dates, celui-ci a la faculté d'en disposer à sa convenance. Il relève également que cet article stipule, d'autre part, que la somme prêtée est inscrite au nom de l'emprunteur en compte courant dans les livres du prêteur avec la mention « avance en compte courant consentie à l'associé » tandis qu'un compte de produit « intérêts sur prêt à l'associé en compte courant » est ouvert dans les comptes de la société A.

Le Comité note que les contrats ont été signés par M. Y en sa double qualité d'emprunteur et de représentant légal de la société prêteuse dont il détenait presque l'intégralité du capital. Il relève qu'à la date de leur conclusion, le compte courant de M. Y présentait déjà un solde débiteur de sorte que ces contrats visaient à régulariser une situation déjà existante. Il note également que ces contrats stipulent que le capital et les intérêts devront intégralement être remboursés dans un délai de neuf ans mais qu'ils ne prévoient aucun échéancier de paiement alors qu'ils ne précisent pas qu'ils ont été conclus « in fine » et qu'ils ne prévoient pas davantage au profit de la société A de garantie de remboursement en cas de défaillance du débiteur. Il relève enfin que l'administration fait valoir sans être contredite que, bien que comptabilisé au compte n° 45580, intitulé « associés intérêts courus », aucun versement effectif d'intérêts n'est intervenu au cours de la période contrôlée relative aux exercices correspondant aux années 2017 à 2021.

Le Comité constate, toutefois et en troisième lieu, que, dans les faits, ces contrats se sont en réalité traduits par des droits de tirage pour un montant global maximal de 1 860 000 euros et que l'exercice effectif de ces droits, ayant la nature, comme M. Y en convient, non de prêts mais d'avances en compte courant d'associé, a permis à M. et Mme Y, qui utilisaient ce compte comme un compte personnel, de financer leur train de vie courant au cours des années en litige ainsi qu'en attestent les documents comptables produits devant le Comité. Il relève que cette source de revenus n'a donné lieu à aucune imposition à leurs noms.

Le Comité note, en quatrième lieu, que, pour établir la réalité de ces contrats, M. Y s'est prévalu du remboursement de la somme de 2 millions d'euros par voie de réduction de capital non motivée par des pertes imputée directement sur son compte courant. La société A a produit à cette fin le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société du 14 juin 2022 décidant du rachat de 20 000 parts sociales, de l'annulation corrélative de 19 997 parts appartenant à M. Y et

de 3 parts appartenant à Mme Y et de l'imputation directe sur le compte courant d'associé de M. Y des sommes correspondant à ce rachat à concurrence de 2 188 567 euros.

Le Comité constate que cette opération de réduction de capital a été réalisée après les opérations de contrôle sur place de la société. Il relève que, comme le soutient l'administration sans être utilement contredite, elle n'a donné lieu qu'à un simple jeu d'écritures. Il note encore qu'elle s'est effectuée dans le cadre d'un apport réalisé pour un montant déclaré de 3 239 300 euros sur la base d'une prestation à venir de 10 ans alors que le contrat du 1<sup>er</sup> avril 2016, conclu par M. Y avec la société B, avait fait l'objet le 13 juillet 2017 d'un avenant aux termes duquel, d'une part, ce contrat se terminerait le 31 décembre 2017 sans aucune formalité et ne se renouvelerait pas par tacite reconduction et, d'autre part, au titre de la période correspondant à l'année 2017, dernière année de ce contrat, le montant des rémunérations des prestations était fixé de manière ferme et définitive à la somme de 53 000 euros. Le Comité en déduit que l'apport était ainsi dépourvu de réalité économique et que la réduction de capital effectuée en 2022 ne peut être regardée comme attestant d'un remboursement réel des avances effectivement consenties par la société A sur le compte courant d'associé de M. Y.

Le Comité déduit de l'ensemble des éléments qui précèdent que l'administration établit, par l'ensemble des éléments dont elle se prévaut et qui ne sont pas contredits par des éléments pertinents, que les contrats de prêts conclus entre la société A et M. Y sont dénués de force probante et doivent être regardés comme fictifs de sorte qu'ils ne peuvent constituer la preuve contraire exigée au a) de l'article 111 du code général des impôts.

Le Comité estime qu'en l'absence par M. Y d'une telle preuve contraire au vu de l'argumentation qu'il lui a soumise, l'interposition de ces contrats n'a eu pour objectif, en contournant la présomption de distribution prévue au a) de l'article 111 du code général des impôts, que de dissimuler l'appréhension par M. Y en franchise d'impôt de sommes devant être regardées comme ayant été, en l'absence d'éléments contraires soumis à l'appréciation du Comité, mises à la disposition de son principal associé par la société A.

Le Comité émet ainsi l'avis que l'administration était fondée en l'espèce à mettre en œuvre la procédure d'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales et estime que M. Y doit être regardé comme ayant eu l'initiative principale des actes constitutifs de l'abus de droit et, en outre, comme en ayant été le principal bénéficiaire au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts.

Il émet donc l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

Nota : l'administration a pris note de l'avis émis par le comité.